

VD_FINDINFO HC / 2012 / 280 vom 9. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___280

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 280 du 9 mars 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 280 del 9 marzo 2012

Regeste

COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE, REPRÉSENTANT | 602 al. 3 CC

Erwägungen

E. 1

La procédure tendant à la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire ayant été initiée avant le 1^{er} janvier 2011, la voie de droit ouverte contre le jugement attaqué est régie par l'ancien droit de procédure, conformément aux considérants de l'arrêt de la Cour d'appel civile rendu dans la présente cause le 24 novembre 2011 (n o 370), lequel n'a fait l'objet d'aucun recours.

E. 2

Le jugement attaqué a été rendu dans le cadre d'une action en désignation d'un représentant de la communauté héréditaire déposée le 9 juin 2008 (art. 602 al. 3 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]; art. 582 ch. 1 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966]). Cette action, comme l'action en partage, contentieuse au plan matériel, relève, en droit de procédure vaudois, de la procédure non contentieuse. Le recours général des art. 489 ss CPC-VD est par conséquent ouvert (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., 2002, n. 1 et 2 ad art. 586 CPC, p. 856-857); il s'exerce par écrit, signé par la partie ou son mandataire, et doit être déposé dans les dix jours dès l'acte attaqué ou dès sa communication si celle-ci est prescrite par la loi (art. 492 CPC-VD). L'intimé soutient que le recours est irrecevable en raison de sa tardiveté. Il est exact qu'interjeté le 2 novembre 2011 contre le prononcé notifié au recourant le 3 octobre 2011, le recours semble tardif. Cependant, la jurisprudence a déduit du principe de la bonne foi garanti par l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101) que la partie ne devait pas subir de préjudice en cas de fausse indication des voies de droit, à moins qu'elle n'ait pu reconnaître l'erreur par la consultation de la loi (ATF 135 I 374, SJ 2009 I 358; ATF 134 I 199 c. 1.3.1; ATF 124 I 255 c. 1 a/aa; ATF 117 la 297 c. 2). En l'espèce, le recourant s'est fié au délai de trente jours mentionné dans les voies de droit figurant au pied de la décision entreprise. On ne saurait admettre que l'inexactitude du délai – et de la voie de recours – était clairement reconnaissable pour le recourant ou son avocat, le CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.01) ne traitant pas expressément de la désignation du représentant de la communauté héréditaire dans la section concernant les affaires gracieuses de droit fédéral. Son recours ne saurait dès lors être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté. Par ailleurs, le recourant a qualité pour recourir dès lors qu'il était partie à la procédure de première instance et a un intérêt à la modification de la décision entreprise. La question de savoir si tous les autres membres de la communauté héréditaire devaient être attirés devant l'autorité de recours ne ressortit pas à la qualité pour recourir – dont la sanction est l'irrecevabilité – mais à la qualité pour défendre (cf. infra, c. 4). Pour le surplus,

le recours a été interjeté dans les formes prescrites par l'art. 492 CPC-VD, de sorte qu'il est recevable.

E. 3

Saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., note ad art. 498 CPC-VD, p. 766). La production de pièces en seconde instance est admise (Poudret/ Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 496 CPC-VD, p. 765). La cour de céans retient même les moyens de nullité non invoqués dans le recours, lorsqu'il s'agit de vices apparents affectant la décision attaquée (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 492 CPC-VD, p. 763). Vu l'absence de distinction entre les moyens de nullité et de réforme, il appartient à l'autorité de recours de déterminer, suivant les cas, si l'une ou l'autre des critiques formulées est fondée, et si elle doit entraîner la réforme de la décision attaquée, son annulation complète ou encore le renvoi de la cause au premier juge pour complément d'instruction et nouveau jugement (Poudret/Haldy/ Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763). En l'espèce, il convient de compléter l'état de fait du jugement comme il suit : - Une transaction signée en septembre et octobre 2011 a mis un terme au procès initié le 26 juin 2008 devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne par Q._____, propriétaire de la parcelle n o [...] à Jouxten-Mézery, contre les hoirs de feu A.H._____ et les hoirs de feu H.H._____ (cf. supra, let. A, ch. 6). Selon dite transaction, G._____, B.H._____, C.H._____, E.H._____ et F.H._____ se sont chacun reconnu débiteur de Q._____ de la somme de 700 fr., en paiement de travaux d'entretien d'une canalisation; - Par courriel du 25 septembre 2011, G._____ a écrit ce qui suit à F.H._____, avec copie à E.H._____ et C.H._____ : « Bonjour a tous, J'ai ete extremement choquee par le sms de F.H._____ concernant C.H._____. Il est absolument intolerable que F.H._____ se permette de juger de ce que doit faire C.H._____ dans son train de vie quotidien. Cela ne le regarde en rien. Cela n'a absolument rien a voir avec le paiement des hypotheques et autres depenses. C.H._____ a le droit le plus strict de ne plus vouloir payer, independamment de toute autre consideration. Nous ne sommes pas en Russie sovietique, Dieu merci. C.H._____ a le droit de prendre des vacances. Elle a le droit de vouloir se payer des vacances et sursoir (sic) a ces paiements stupides. Il est de son droit de le demander en attendant de vraiment jouir de l'heritage. C'est normal. Je ne veux plus entendre des choses comme (sic) alors il faut qu'elle vende sa part. Non, elle a le droit d'exiger une reunion tout comme moi, afin, par exemple, de parler du fermage. J'ai cru comprendre qu'B.H._____ s'en occupait sans nous consulter. De quel droit ? Vous n'avez toujours pas compris "qui paie decide". Je te demande, F.H._____, tres fermement avant qu'il ne soit trop tard de dire a B.H._____ que je VEUX etre mise au courant des negociations concernant le fermage du terrain, meme si ce n'est pas dans tes preoccupations. Cela, c'est notre droit le plus strict. Merci Bonne soiree G._____ » F.H._____ a répondu ce qui suit : « G._____, tu dépasses les bornes en semant la zizanie. Tu n'est qu'une sale égoïste qui déforme la vérité depuis toujours somme toute. Et là, tu me dégoûtes. finalement ton but est de nous salir. c'est vraiment dégueulasse. Petit et franchement d'une bêtise crasse. a (sic) mes deux autres sœurs, je vous prie dès lors de faire attention à ses propos ignobles et calculateurs afin de nous diviser. Quant à moi, je considère que tu nous veux le plus grand mal à travers ces propos affligeants et mesquins. Là, tu nous montres un esprit que je ne peux qualifier, tellement c'est IGNOBLE. Ton vrai visage, en fait. Navrant. » Par courriel du 26 septembre 2011, E.H._____ a écrit ce qui suit à F.H._____, avec copie à G._____ et C.H._____ : « F.H._____, Puis-je

te demander de ne pas écrire ainsi à G._____. C'est insultant, humiliant et injuste. Réalise qu'on est tous les 5 dans une (sic) état de grande confusion et qu'on est en train de craquer. Strictement rien dans cette histoire de succession n'est plaisant, mais il faut impérativement rester poli et courtois. Rappelle toi que si des gens autour de nous savent que nous avons des problèmes ce n'est pas grave, mais s'ils savent que nous nous insultons, cela c'est honteux, je ne veux donc pas que tu parles comme ça ni à G._____, ni à C.H._____ et j'aimerais que tu te rendes compte que nous ne devons pas passer d'un extrémisme à l'autre. Je suis reconnaissante du travail qui est fait mais cela ne doit pas être l'occasion d'une prise de pouvoir et il faut continuer d'informer à défaut d'une réunion. Alors F.H._____ je te demande d'être plus aimable avec nous, plus soft, moins cassant et plus cool. Il faut absolument faire la paix même si on n'est pas d'accord et concernant mes deux sœurs, je souffre de ta manière de leur parler. C'est tes sœurs, ta famille et il est temps de retrouver l'affection fraternelle, avant d'être réduit en poussière. F.H._____, je te demande instamment d'être plus gentil. Chacun a ses défauts et ses qualités, mais G._____ a une grande qualité c'est de ne pas couper le contact et de se préoccuper des autres quand ils ne vont pas bien. Elle se préoccupe de C.H._____, elle a toujours été correcte avec toi. Moi je trouve qu'on est en train de s'égarer. Il faut prendre un moment pour une réflexion approfondie. Je t'embrasse. E.H._____ » Le même jour, F.H._____ a répondu en ces termes à ses trois soeurs : « Inadmissible. Quand je suis insulté je me défends comme je l'entends. Si c'est pour dire cela afin de remettre G._____ d'aplomb, de même pour C.H._____, alors tu te mets le doigt dans l'œil grandement. G._____ oublie tout ce qu'elle a reçu depuis toujours, y compris mon paiement (plus de 1000) d'une partie de ses honoraires de Mercier. De même pour C.H._____, laquelle cherche toujours à se victimiser, mais il me semble aussi qu'elle a reçu beaucoup. Et je ne mentionne même pas les quelques 100'000.- perdu à cause de [...], lequel était son mari à l'époque! Donc, je suis navré que tu te mettes à écrire de la sorte, sans réfléchir avant. Même si cela fait plaisir à certaines. A toutes, arrêtez donc (...) avec vos problèmes et soyez adultes en faisant face à vos responsabilités. Sinon, alors allez chez des psy. Merci. A toutes fins utiles, je refuse d'ores et déjà la tentative de réunion de Noël. Pour moi, ce n'est que pure farce au vu des derniers échanges. De toutes (sic) manière, G._____ et C.H._____ ne peuvent se voir sans casser de la vaisselle. Et finalement, ne m'embêtez plus jamais avec vos messages (...). Je comprends finalement le comportement des autres par rapport à vos attitudes d'égoïstes et de pseudo-victimes. Merci et bonne fin d'année F.H._____ NB : Merci de ne pas répondre, ce sera informatiquement de suite spammé!» Le 3 janvier 2012, G._____ a transmis le courriel suivant à son conseil, rédigé par F.H._____ : « *Des amortissements 2011* 2011 se termine comme 2007. Les amortissement (ici de Y._____ [sic]) n'ont été que partiellement payés. L'histoire récente nous a montré que l'on ne badine pas avec les banques. En 2007, X._____ a exigé le remboursement immédiat des hypothèques avec pénalités lourdes en sus ! Cette (sic) épisode, tout le monde le connaît. Pour mémoire, nous avons tous dû passer par la case "caisse" en payant 10'000.- chacun. Quatre ans plus tard, nous sommes sur le point de connaître la même mésaventure, à savoir devoir déboursé chacun quelque 20'000.- (plus pénalités se montant généralement à 10 % des hypothèques). Pourquoi? parce que l'un d'entre nous ne désire plus honorer sa signature. Pour éviter une telle solution inéluctable -*/et je répète, on ne badine pas avec les institutions financières/* - nous (sens majoritaire) demandons à ce que cet amortissement, encore indûment impayé, soit réglé dans les 10 jours. *Renégociation des amortissements :* L'histoire a aussi montré

que cela n'était pas possible d'envisager une telle chose *en commun*. Par contre, si telle ou telle personne désire négocier directement et en son nom propre une telle chose, personne ne peut l'empêcher. A lui donc de trouver un accord sans impliquer *financièrement* les autres, i.e. les nus-proprétaires et l'usufruitière. La meilleure chose à mon avis est donc de contracter auprès de [...] un prêt à hauteur de 5 % l'an! *De l'administrateur : un leurre** Administrateur ou pas, les amortissements 2011 doivent être payés. Là, il n'y a pas d'effet rétroactif, soyez-en sûrs! Pour ceux qui croient qu'un tel personnage évitera de mettre la main au portemonnaie font fausse route. Souvenez-vous des honoraires de [...] en 2007 : une simple lettre – février 2007 – nous a coûté plus de 700.-. *Dans les faits :* Certains voudront lui faire renégocier les amortissements. Eh bien, cela aura un coût en honoraires. Je présume au minimum 3'000.-. Certains voudront une copie d'une cédula hypothécaire, juste pour voir que celle-ci existe réellement. De nouveau 1'000.- Certains voudront une gestion du chalet au jour le jour, qui plus est, voudront choisir avec l'administrateur la couleur de la peau du locataire. A nouveau, 2'000.- Bien sûr, n'oublions pas le mandat courant de gestion. Au minimum 10'000.- par année sous forme de forfait (à ne rien gérer...) En résumé, certaines personnes ne veulent plus amortir 2'000.- par année, mais par contre sont prêtes à payer 2'000.- par année pour une personne qui va péjorer la situation. Mais voyons, réfléchissez donc un peu, où se trouve notre intérêt? Il est temps pour certains de comprendre que les honoraires seront dus annuellement. A-t-on déjà vu un fiduciaire travailler à titre gracieux? Que nenni. Et en fin de compte, on aura payé exactement le montant de la dette encore à payer à un administrateur, mais on devra toujours s'acquitter des hypothèques. Quel bon sens! *De la conséquence** A ceux qui portent cette responsabilité, je leur dis à titre individuel ceci : les conséquences seront désastreuses. Ils porteront une lourde responsabilité sur des événements futurs. L'un d'eux, en tout cas pour ma part, sera sur la transmission de mon patrimoine. Je le dis ici, la branche (au sens large) qui exigera un administrateur se verra *irrévocablement* biffer de ma succession *au moment-même de la mise en place dudit administrateur.* Au moins, ce sera clair pour tout le monde. Et c'est mon droit légitime. J'invite donc toutes les parties concernées à : - payer les amortissements, - retirer la demande d'un administrateur. *Une fois que l'administrateur est acquis, rien ne sera comme avant, rien ne sera révoqué.* A bon entendeur, salut! F.H._____ Copie transmise à qui de droit et à B.H._____ »

E. 4

Il convient en premier lieu d'examiner quelles sont les parties à la procédure de recours. a) Tant l'administration que la disposition de la succession sont régies par le principe de la main commune, selon lequel les décisions sont prises en commun et à l'unanimité. La légitimation active et passive, ainsi que la qualité pour agir et pour défendre en justice appartiennent à l'ensemble de tous les héritiers, c'est le principe dit de l'action commune (Guinand/Stettler, Droit civil II, Successions, p. 210 n. 453). Lorsque, en vertu du droit matériel, plusieurs personnes sont ensemble titulaires ou sujets passifs d'une prétention de sorte qu'elles ne peuvent agir ou être actionnées qu'en commun, l'action doit être exercée par ou contre tous les consorts parce qu'ils n'ont pas individuellement le droit de disposition sur l'objet du litige. On parle alors de consorité matérielle nécessaire. Tel est notamment le cas pour les héritiers d'une succession non partagée (Ducrot, Le droit judiciaire privé valaisan, pp. 131-132). L'absence d'un consort nécessaire dans l'instance entraîne le rejet de l'action (RVJ 1988 149, 152). L'action en désignation d'un représentant de la communauté héréditaire doit être intentée contre tous les cohéritiers, dès lors qu'elle touche au sort de biens dont ceux-ci sont titulaires en commun avec le demandeur. Ces

principes sont valables en procédure de recours. En matière de partage, tout héritier a la faculté de recourir indépendamment de ses cohéritiers, pour défendre ses intérêts, car il a un droit propre au partage. En vertu du droit matériel, le recourant doit mettre en cause tous ses cohéritiers comme intimés, même si l'un ou plusieurs d'entre eux avaient procédé à ses côtés en instance cantonale. L'arrêt attaqué doit produire ses effets à l'égard de tous et concerne les biens qui appartiennent en commun à tous les héritiers (TF 5A_372/2010 du 4 octobre 2010 c. 2.1.2 et réf. citées; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., ad art. 77 CPC-VD et réf. citée). Il en va nécessairement de même de l'action intentée du chef de l'art. 602 al. 3 CC dès lors qu'elle concerne les biens de la communauté héréditaire avant le partage. b) En l'espèce, l'intimée G._____ a ouvert action contre l'ensemble des autres membres de la communauté héréditaire, à savoir B.H._____, C.H._____, E.H._____ et F.H._____, alors intimés à la procédure. B.H._____ a recouru seul et c'est à bon droit qu'il a désigné tous ses cohéritiers comme intimés à la procédure de recours.

E. 5

a) Le recourant estime que le cas d'espèce ne réunit pas les conditions de désignation d'un représentant de la communauté héréditaire au sens de l'art. 602 al. 3 CC. Il invoque plus précisément les moyens suivants : - s'agissant de la dette hypothécaire contractée auprès de Y._____, les héritiers peuvent respecter le jugement du 15 janvier 2004 et ouvrir un compte pour gérer les emprunts hypothécaires résiduels ou verser directement à cet établissement leur part de l'amortissement; - l'intégralité de l'emprunt hypothécaire contracté auprès de Z._____ a été payé et n'est plus à gérer; - aucun acte concret n'est envisagé concernant la gestion des immeubles, l'usufruitière étant par ailleurs habilitée à agir pour conserver la substance de ces immeubles, conformément à l'art. 764 al. 1 CC; - le fermage annuel de la parcelle n o [...] de Jouxten-Mézery à répartir entre les hoirs est de 900 fr. depuis le décès de G.H._____ survenu le 13 juin 2011 et le seul acte de gestion de cet actif consiste en la perception et la répartition du fermage; - une transaction est intervenue dans le procès Q._____ contre les hoirs de feu H.H._____ et de feu A.H._____ concernant le paiement des frais d'entretien d'une canalisation; - le premier juge n'a pas tenu compte de certains faits, tels ceux que l'intimée a provoqué elle-même la mésentente de la communauté héréditaire, qu'elle n'a pas respecté le jugement du 15 janvier 2004, provoquant ainsi la dénonciation du prêt par X._____ et les difficultés avec les créanciers hypothécaires, et qu'elle a refusé de s'entendre avec ses frères et soeurs pour la désignation d'un représentant commun dans le procès contre Q._____. Le recourant considère qu'il s'agit d'une énième manoeuvre de l'intimée pour se soustraire aux versements de sa part des amortissements. b) Aux termes de l'art. 602 al. 3 CC, à la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage. Selon la doctrine, la nomination d'un représentant de la communauté héréditaire a pour but de pallier la paralysie de celle-ci résultant de l'unanimité lorsqu'il y a des divergences entre les héritiers, sans avoir besoin de recourir à la procédure de partage (Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV, 1975, p. 591; Tuor/Piconi, Berner Kommentar, 1964, n. 46 ad art. 602 CC, p. 832; Schaufelberger/Keller, Basler Kommentar, 4 e éd., 2011, n. 46 ad art. 602 CC, p. 690). Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour décider s'il donne ou non suite à la demande de l'un des héritiers de désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (« peut désigner »). Il le fera notamment si les cohéritiers sont incapables d'administrer les actifs successoraux, s'ils n'arrivent pas à s'entendre pour désigner un représentant ou pour prendre une décision importante, si certains héritiers sont

absents ou encore si la substance ou les rendements de la succession sont mis en péril (Steinauer, *Le droit des successions*, 2006, n o 1223b, p. 569). Pour une partie de la doctrine, cette nomination doit en particulier être faite chaque fois qu'elle paraît utile (Piotet, *op. cit.*, p. 591). D'autres auteurs préconisent que le juge fasse preuve de retenue. En effet, la nomination d'un représentant de la communauté héréditaire représente une mesure lourde et coûteuse et ne saurait intervenir qu'en cas de motifs concrets et importants. En pratique, la requête est admise lorsque le maintien et la gestion rationnelle de la succession est impossible ou fortement compliquée, notamment en raison de conflits entre héritiers, mais de manière générale lorsqu'il y a une incapacité d'agir de la communauté héréditaire, quelle qu'en soit la cause. L'autorité doit apprécier les intérêts de la succession en tant qu'entité et non ceux des héritiers considérés individuellement (Schaufelberger/, *op. cit.*, n. 46 ad art. 602, p. 690). Les compétences du représentant de la communauté héréditaire sont essentiellement conservatoires : il s'agit de la gestion des affaires courantes de la succession et des rapports avec les tiers (Piotet, *op. cit.*, p. 592; Schaufelberger/ Keller, *op. cit.*, n. 47 ad art. 602 CC, p. 690; Escher, *Zürcher Kommentar*, 1960, n. 81 ad art. 602 CC, p. 412). c) En l'espèce, c'est en vain que le recourant tente de démontrer que la situation entre les héritiers s'est aplanie et que ceux-ci arrivent à gérer les biens successoraux sans l'aide d'un tiers. Il soutient qu'il suffirait aux héritiers d'ouvrir un compte commun pour payer les dettes hypothécaires. Or, force est de constater que le compte en question, qui devait être ouvert en application du chiffre IV de la convention passée entre les parties le 15 janvier 2004, ne l'a toujours pas été. En effet, le notaire O. _____, chargé d'exécuter cet accord entre les parties et rompu aux affaires successorales, a dû finalement mettre un terme à son mandat faute d'arriver ne serait-ce qu'à réunir les cohéritiers, et ce, malgré les efforts déployés. De surcroît, la médiation tentée par le juge de première instance s'est soldée par un échec, certains des membres de l'hoirie s'y étant refusé. A ce stade de la procédure, soit plus de huit ans après la signature de la convention, on ne peut plus espérer que la seule création de ce compte suffise pour la gestion des paiements de la communauté héréditaire. En leur qualité de nus-proprétaires de deux bien-fonds, les cohéritiers seront indéniablement amenés à prendre des décisions (location, négociation des prêts hypothécaires, rapport de voisinage, vente, etc.). Il n'est pas réaliste de prétendre que la gestion de ces immeubles se limite à la perception d'un fermage et à la répartition de celui-ci, ou qu'il appartient à l'usufruitière de maintenir les biens immobiliers en état. L'accord finalement trouvé avec le voisin Q. _____ s'agissant du paiement de l'entretien d'une canalisation ne signifie pas pour autant que les parties sont susceptibles de s'entendre, dès lors qu'il a fallu attendre qu'elles soient attirées en justice et qu'elles procèdent pendant trois ans avant qu'une clé de répartition de la dette puisse être trouvée. De même, même si le recourant soutient que chaque cohéritier a payé un cinquième des frais de la chaudière du domicile de leur mère qui a dû être remplacée urgemment à fin 2010, rien ne présage d'une telle entente pour d'autres frais au vu du contexte conflictuel récurrent entre les cohéritiers. De plus, il ressort des pièces au dossier que la situation s'est encore péjorée entre les cohéritiers depuis l'audience du 6 décembre 2010. L'échange de courriels produits par l'intimée démontre à quel point les parties sont en incapacité totale de communiquer constructivement (cf. supra, c. 3). Il ressort notamment du courriel du 3 janvier 2012 que les échéances auprès de Y. _____ ne sont pas honorées, que certains hoirs souhaiteraient renégocier les conditions contractuelles à l'exclusion des autres et que la communauté héréditaire risque de supporter des pénalités. Enfin, les griefs formulés à l'encontre de l'intimée et de sa prétendue responsabilité sur la

mésentente de la communauté héréditaire sont sans incidence sur l'issue du litige. En effet, le juge doit apprécier la situation du point de vue de l'incapacité d'agir de la communauté héréditaire et non du motif des dissensions. Peu importe dès lors de savoir qui porte la responsabilité de la paralysie de la communauté. Par ce moyen, le recourant ne fait d'ailleurs que confirmer la mésentente entre les cohéritiers. Pour le surplus, il y a lieu se référer aux considérants en droit du premier jugement qui sont complets et convaincants. C'est par conséquent à juste titre que le premier juge a considéré que les intérêts de la communauté héréditaire étaient mis en péril et qu'un représentant devait lui être désigné. Ces moyens sont mal fondés.

E. 6

Le recourant formule encore des griefs concernant l'établissement des faits (p. 8 du recours). Il relève des approximations dans le jugement, aux pages 36 et 37. Contrairement à ce que soutient le recourant, il ne s'agit pas de l'établissement des faits mais bien de l'appréciation faite par le juge dans ses considérants en droit. Cette appréciation a fait l'objet d'un nouvel examen par l'autorité de céans au considérant 5 ci-dessus, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Ce moyen est également infondé.

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 2'400 fr. (art. 236 al. 1 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile], applicable selon l'art. 99 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimée G._____ a droit à des dépens de deuxième instance de 2'000 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33, 3 et 5 ch. 2 TAV [tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986]). Les autres intimés qui ne se sont pas déterminés dans le délai imparti à cet effet n'ont pas droit à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs). IV. Le recourant B.H._____ doit verser à l'intimée G._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. Il n'est pas alloué de dépens aux intimés D.H._____, E.H._____, C.H._____ et F.H._____. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :
La greffière : Du

E. 9

mars 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Pierre Gross (pour B.H._____) ■ Me Philippe Mercier (pour G._____) ■ Mme D.H._____ ■ Mme E.H._____ ■ Mme C.H._____ ■ F.H._____ La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces

recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.